

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 35-160-1910 autorisant la cie du Chemin de fer Franco-Ethiopien à installer temporairement une voie de 1 mètre Sur la jetée du Gouvernement.

n° 35-160-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 février 1910

Numéro JO
n° 160 du 01/03/1910

Date du numéro
1 mars 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Cote Francaise des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 1S septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions : Vu la lettre du 23 janvier 1910 par laquelle le Directeur Général des Services techniques de la Compagnie Franco-Ethiopienne de Djibouti à Addis-Abbeba, sollicite, au nom de cette Compagnie, l'autorisation d'occuper temporairement, avec une voie de 1 mètre, une partie de la jetée dite du Gouvernement : Vu le rapport du Chef du Service des Travaux Publics en date du 2 janvier

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 16 février 1910

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — La Compagnie du Chemin de fer (Franco-Ethiopien) de Djibouti à Addis-Abbeba, est autorisée à installer une voie de 1 mètre sur le côté Nord-Est de la jetée du Gouvernement, 16 plus pres possible de l'arête du mur du quai de façon à ne pas intéresser une bande de terrain d'une largeur supérieure à 4 metres. La longueur totale de la partie occupée sera de 730 metres.

Art. 2

La présente autorisation est accordée pour le délai d'un an pendant lequel la Compagnie du Chemin de fer devra présenter à l'Administration locale le plan de raccordement de la voie précitée avec sa ligne principale.

Art. 3

A l'expiration de ce délai, la Compagnie sera mise en demeure de renoncer au bénéfice de l'occupation ou de procéder sans délai au raccordement projetée, à moins que l'Administration ne juge valables les raisons qui auront motivé son retard. Dans ce dernier cas l'autorisation sera renouvelée pour un nouveau délai d'une année,

Art 4

En raison de l'intérêt public s'attachant à l'entreprise du Chermin de 1er, la Compagnie ne sera astreinte qu'à une redevance nominale annuelle de un franc pour l'ensemble des installations faites sur la jetée

Art 5

Le raccordement projeté avec la ligne déjà construite ne pourra être autorisé qu'après que la Cie, aura joui de ses p ans et après enquête de commodo et incommodo, De même, la circulation du matériel roulant sur la jetée fera l'objet d'une réglementation spéciale.

Art 6

La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

Art. 7

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que tous les règlements qui pourront intervenir dans la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art 8

Les formalités d'enregistrement du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins, au bureau de l'enregistrement. et ce, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification de l'arrêté.

Art. 9

— le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie,

PASCAL. Par le Gouverneur; Le Secrétaire général, CASTAING.